



Luxembourg, le 20 JUIN 2024

Arrêté 1/24/0114

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 29 février 2024, présentée par BRAM-CONCORDE S.C.I., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter au sein du centre commercial dénommé « City Concorde », situé à L-8080 Bertrange, 80, Route de Longwy, l'établissement classé suivant :

- un transformateur supplémentaire refroidi à l'huile, d'une puissance apparente nominale de 1.250 kVA ;

Considérant l'arrêté 1/22/0140 du 2 novembre 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation du centre commercial en question ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 17 mai 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de BERTRANGE ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/22/0140 du 2 novembre 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/22/0140 du 2 novembre 2022, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition b) du chapitre 1 « Objets autorisés » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
060201 03	un centre commercial d'une surface totale de 69.213 m ²
060203 04	deux parkings couverts pour 1.060 emplacements de véhicules au total
010120 03 01	un dépôt d'environ 10 tonnes de produits en matières plastiques ou synthétiques
010128 03 01	le stockage de 250 litres d'eau de liquides classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement « danger »)
010129 03 02	le stockage de 6.800 litres d'eau de liquides classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement)
030106 02 03	une boucherie/charcuterie dont la capacité de production journalière est supérieure à 2 tonnes
030107 02 02	une boulangerie/pâtisserie dont la capacité de production journalière est supérieure à 2 tonnes
041102 02	des dépôts de gasoil d'une capacité totale de 103.500 litres
070111 03	des transformateurs d'une puissance apparente nominale totale de 10,65 MVA
070209 03	des installations de production de froid de climatisation et de réfrigération d'une puissance frigorifique totale de 5,46 MW



2. La condition du chapitre 3 « Conformité à la demande » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence

- à la demande du 27 juillet 2006, complétée le 19 février 2007, enregistrée sous le numéro 1/06/0358 ;
- à la demande du 21 mai 2007, complétée le 18 octobre 2007 et le 22 novembre 2007, enregistrée sous le numéro 1/07/0366 ;
- à la demande du 24 juin 2008, enregistrée sous le numéro 1/08/0227 ;
- à la demande du 11 octobre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0532 ;
- à la demande du 4 décembre 2012, enregistrée sous le numéro 1/12/0488 ;
- à la demande du 12 janvier 2015, complétée le 20 avril 2015, enregistrée sous le numéro 1/15/0072 ;
- à la demande du 27 janvier 2016, complétée le 10 mars 2016, en mai 2016, le 28 juin 2016 et le 1^{er} août 2016, enregistrée sous le numéro 1/16/0118 ;
- à la demande du 14 novembre 2018, enregistrée sous le numéro 3/18/0298 ;
- à la demande du 10 mars 2022, complétée le 5 juillet 2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0140 ;
- à la demande du 10 mars 2022, complétée le 5 juillet 2022, enregistrée sous le numéro 1/22/0141 ;
- à la demande du 29 février 2024, enregistrée sous le numéro 1/24/0114,

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les demandes font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des demandes, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

3. La condition du chapitre 2.8.1 « Limitations concernant le numéro de nomenclature 070111 » de l'article 3 est remplacée par la condition suivante :

L'exploitation est limitée aux transformateurs suivants qui doivent être installés à l'intérieur de l'immeuble :

- deux transformateurs du type sec, d'une puissance électrique nominale unitaire de 1.600 kVA ;
- deux transformateurs du type sec, d'une puissance électrique nominale unitaire de 800 kVA ;
- un transformateur du type sec, d'une puissance électrique nominale de 500 kVA ;
- un transformateur immergé dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique nominale de 1.600 kVA ;
- trois transformateurs immergés dans de l'huile minérale, d'une puissance électrique nominale unitaire de 1.250 kVA.



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à BRAM-CONCORDE S.C.I. pour lui servir de titre et en copie :

- à PROgroup S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de BERTRANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement